

**N° 6589B<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

**PROPOSITION DE LOI**

modifiant

1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;
2. l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (30.1.2014).....	1
2) Texte de la proposition de loi .....	2
3) Commentaire des articles .....	3

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(30.1.2014)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a décidé au cours de sa réunion du 29 janvier 2014 de scinder en deux la proposition de loi sous objet, à savoir la proposition de loi 6589A modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat et la proposition de loi 6589B modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat; 2. l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle.

Cette décision s'imposait comme il y a urgence à légiférer en matière de la composition de la Commission de Contrôle parlementaire et eu égard à l'avis du Conseil d'Etat se limitant à aviser la proposition de modification de l'article 14, tel que demandé par la Chambre des Députés dans sa lettre du 16 décembre 2013.

En annexe, vous trouverez le texte de la proposition de loi 6589B tel que proposé par la commission, accompagné d'un commentaire des articles.

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle vous saurais gré de bien vouloir aviser cette proposition de loi 6589B dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO

\*

## TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

### PROPOSITION DE LOI

#### modifiant

**1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;**

**2. l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle**

**Art. 1er.** La loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat est modifiée comme suit:

a) L'article 15 prend la teneur suivante:

**„Art. 15.– *Fonctionnement de la Commission de Contrôle parlementaire***

1) Les réunions de la Commission de Contrôle parlementaire se tiennent à huis clos. Les délibérations au sein de la Commission de Contrôle parlementaire sont secrètes.

2) Le Directeur du Service de Renseignement informe la Commission de Contrôle parlementaire sur les activités générales de son Service, y compris les relations avec les Services de renseignement et de sécurité étrangers.

Il communique à la Commission de Contrôle parlementaire, sur une base au moins trimestrielle, le texte complet des dossiers de missions en cours, répertoriés au Service de Renseignement.

3) La Commission de Contrôle parlementaire peut procéder à des contrôles portant sur des dossiers spécifiques. A cette fin, la Commission de Contrôle parlementaire est autorisée à prendre connaissance de toutes les informations et pièces qu'elle juge pertinentes pour l'exercice de sa mission, à l'exception d'informations ou de pièces susceptibles de révéler l'identité d'une source du Service ou pouvant porter atteinte aux droits de la personne d'un tiers. La Commission de Contrôle parlementaire peut entendre les agents du Service de Renseignement en charge du dossier sur lequel porte le contrôle.

4) Dans l'intérêt d'une bonne exécution de sa mission, la Commission de Contrôle parlementaire peut décider de se faire assister par un ou plusieurs experts. Elle peut les charger à effectuer en son nom et pour son compte certaines opérations de contrôle au sein du Service de Renseignement.

5) A l'issue de chaque contrôle, la Commission de Contrôle parlementaire dresse un rapport final à caractère confidentiel qui inclut les observations, conclusions et recommandations formulées par ses membres et, le cas échéant, les commentaires relatifs aux contrôles spécifiques définis au paragraphe (3). Ce rapport est adressé au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Directeur du Service de Renseignement et aux députés qui sont membres de la Commission de Contrôle parlementaire.

6) Le Premier Ministre, Ministre d'Etat peut demander à la Commission de Contrôle parlementaire d'élaborer un avis concernant des questions liées au fonctionnement et aux activités du Service de Renseignement.

La Commission de Contrôle parlementaire peut de même et de sa propre initiative émettre un avis concernant les questions visées à l'alinéa précédent.

7) La Commission de Contrôle parlementaire est informée tous les six mois des mesures de surveillance et de contrôle des communications ordonnées par le Premier Ministre, Ministre d'Etat à la demande du Service de Renseignement.

8) La Commission de Contrôle parlementaire soumet chaque année un rapport d'activités à la Chambre des Députés.

9) Si elle le juge opportun, la Commission de Contrôle parlementaire, agissant par la voix de son Président ou de l'un de ses membres désignés à cet effet, informe la Chambre des Députés quant à d'éventuels dysfonctionnements ayant affecté le Service de Renseignement, sans pour autant communiquer, à cette occasion, des éléments factuels susceptibles de compromettre la bonne exécution, par le Service, de ses fonctions ou de porter atteinte aux droits de personnes privées.“

b) Entre les articles 15 et 16, il est inséré un article 15bis rédigé comme suit:

**„Art. 15bis.– Obligations d’information**

1) Le Directeur du Service de Renseignement informe spontanément la Commission de Contrôle parlementaire de toute irrégularité qu’il suspecte au sein de ses services et notamment de tout dépassement, par l’un de ses agents, de ses compétences ou de l’usage abusif, par l’un de ses agents, des pouvoirs et moyens à la disposition du Service.

2) Dès qu’il a des raisons de craindre que le Directeur du Service de Renseignement n’informe pas la Commission de Contrôle parlementaire comme il en a l’obligation en vertu des dispositions de l’article 15, paragraphes (2) et (3), ainsi que du paragraphe qui précède, le Premier Ministre, Ministre d’Etat en avertit la Commission de Contrôle parlementaire de sa propre initiative.

Le Premier Ministre, Ministre d’Etat informe par ailleurs, de sa propre initiative, la Commission de Contrôle parlementaire de toute irrégularité dont il a des raisons de penser qu’elle affecte le fonctionnement du Service et notamment de tout dépassement, par celui-ci, de ses compétences légales ou de l’usage abusif, par lui, de ses pouvoirs et moyens d’action.“

c) L’article 16 est complété par un alinéa 3 libellé comme suit:

„Sera puni d’une amende de 251 à 20.000 euros et d’une peine d’emprisonnement de trois mois à un an le fait pour le Directeur du Service de Renseignement d’avoir délibérément omis d’informer la Commission de Contrôle parlementaire sur les activités de son service conformément aux paragraphes (2) et (3) de l’article 15 de la présente loi.“

**Art. 2.** L’alinéa 1er de l’article 88-3 du Code d’instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 88-3.** Si les moyens ordinaires d’investigation s’avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l’espèce, le Premier Ministre, Ministre d’Etat pourra, de l’assentiment d’une commission composée du Président de la Cour supérieure de Justice, du Président de la Cour administrative et du Président du Tribunal d’arrondissement de Luxembourg, ordonner la surveillance et le contrôle, à l’aide de moyens techniques appropriés, de toutes les formes de communication aux fins de permettre au Service de Renseignement de s’acquitter des missions qui lui sont imparties moyennant l’article 2, paragraphe (1), premier tiret, de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l’Etat.“

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1er*

Cet article regroupe les modifications apportées à la loi organique de 2004 sur le Service de Renseignement de l’Etat.

Le mécanisme du recours à l’expertise externe est précisé. Ces experts pourront à l’avenir être chargés par la Commission de Contrôle parlementaire de missions spéciales de contrôle au sein du Service de Renseignement de l’Etat. Le contenu de la mission des experts est déterminé de cas en cas par la Commission de contrôle parlementaire.

Les obligations d’information du Directeur tout comme du Ministre de tutelle du Service de Renseignement de l’Etat sont précisées et étendues. Elles portent également sur les différentes opérations engagées par le Service de Renseignement de l’Etat. Un répertoire des missions doit être établi au sein du service. Lorsqu’il existe des indices concordants laissant supposer un dysfonctionnement au Service de Renseignement de l’Etat, la Commission de Contrôle parlementaire doit en être informée. Le fait par le Directeur d’omettre d’informer la Commission de Contrôle parlementaire peut désormais constituer un délit pénal. La sanction éventuelle du Ministre compétent restera de nature politique.

L’obligation au secret des membres de la Commission de Contrôle parlementaire est allégée afin de permettre la divulgation publique de dysfonctionnements éventuels au sein du Service de Renseignement de l’Etat.

### *Article 2*

La reformulation de l’alinéa 1er de l’article 88-3 du Code d’instruction criminelle vise à remettre son libellé en concordance avec les missions légales imparties au Service de Renseignement de l’Etat. Ce service ne pourra en aucun cas agir en dehors du cadre restreint fixé par la loi, les missions conférées par la loi étant d’interprétation stricte.

